

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), après convocation légale de Monsieur MUSSILLIER Franck, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 20

ÉTAIENT PRÉSENTS : BOUYER Frédéric, CASTELEIN Jean-Luc, CHEVASSU Jean, CHIARELLI Isabelle, DELAFOND Philippe, FOURMY MOUET Nadège, FRADET Sébastien, GEFFARD Stéphane, GIACOMETTI Oléna, GUYON Didier, HUMBERT Jean-Luc, LAULANET Philippe, LOPEZ Laurence, MOCEK Charlotte, MOULIN Marie-Antoinette, MUSSILLIER Franck, NEVIERE Estelle, PAVARD Blanche, POULET Michel, SIRJEAN Héloïse.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET AYANT DONNÉ POUVOIR : BROUSSE Isabelle, CHOUTEAU Jean-Luc, DROIN Liliane, ayant donné respectivement pouvoir à MOULIN Marie-Antoinette, CHEVASSU Jean, MOCEK Charlotte.

Monsieur MUSSILLIER Franck, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation de secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. M CASTELEIN Jean-Luc ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

*

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

INSTANCES

1. Versement des indemnités de fonctions au Maire
2. Majoration des indemnités de fonctions aux élus
3. Versement des indemnités de fonctions aux élus
4. Désignation des délégués auprès du comité national d'action sociale
5. Désignation des délégués auprès de Soluris
6. Désignation d'un représentant d'un délégué auprès des pompes funèbres publiques La Rochelle Ré Aunis
7. Désignation des délégués auprès du collège électoral du syndicat départemental de construction et d'entretien de la voirie communale

8. Désignation des délégués auprès du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural
9. Désignation d'un délégué auprès de l'UNIMA

RESSOURCES HUMAINES

10. Formation des élus

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal au maire.

Informations et questions diverses

DELIBERATIONS

Avant de passer aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, le Maire revient sur les observations de M. HUMBERT lors du dernier CM s'agissant des délégations :

- fixer un seuil pour les délégations relatives aux marchés publics
- relever le montant autorisé pour solliciter des subventions

Afin de présenter une nouvelle délibération sur ce sujet, le Maire propose de prendre en compte l'avis de la commission « finances », qui abordera ces points dès sa 1^{ère} réunion.

Le Maire précise que les commissions municipales seront, inscrites à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, le 28/04.

Techniquement, les délais d'enregistrement sur STELA (plateforme de dématérialisation) et les délais de convocation ne permettaient pas de créer les commissions municipales dès le CM du 10/04.

Le Maire rappelle qu'à compter de leur date de création, les commissions municipales devront se réunir dans les 8 jours qui suivent.

1 - INSTANCES – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

Il est rappelé que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23 ;

Vu la demande du Maire en date du 03/04/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Considérant qu'entre 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 55,70 %

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Avant de passer au vote, le Maire rappelle que, sur le précédent mandat, le taux de 42 % était appliqué pour les indemnités de fonction du Maire.

Avec la loi du 22/12/2025, qui vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux, le Maire précise que le plafond maximal des indemnités de fonction a été augmenté.

Pour les indemnités du Maire, le taux maximal qui était de 51,60 % en 2020 est passé à 55,70 % en 2026. Pour les adjoints, le taux maximal est passé de 19,80 % à 21,38 %

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 52 %
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2 - INSTANCES – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

Le Maire précise, qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit, toutefois, rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation.

Considérant en outre que la commune est classée station de tourisme et que cet élément justifie ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Avant de passer au vote, le Maire précise que le taux proposé est identique à celui du mandat précédent.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'appliquer la majoration d'indemnités prévue** par l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales, soit 50 %, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 - INSTANCES – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

Le Maire rappelle que des indemnités peuvent être octroyées au Maire et aux Adjointes en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes (...) sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

La loi n° 2025-1249 du 22/12/2025, qui vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux, augmente notamment les indemnités de fonction.

Pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 à 3 499 habitants, les taux maximums pouvant être alloués sont les suivants :

- Maire : 55,70 % (art. L 2123-23)
- Adjointes 21,38 % (art. L 2123-24)

En application du CGCT (articles L 2123-20 à L2123-24-1 modifiés par la loi n°2025-1249), l'enveloppe disponible pour le calcul des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués est égale au montant maximum de l'enveloppe indemnitaire calculée sur la base du nombre maximale théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (nouvelles dispositions de l'article L2123-24 du CGCT)

L'enveloppe indemnitaire est donc composée de l'indemnité maximale du Maire et l' indemnité maximale des 6 adjoints.

Par ailleurs, le Maire précise, qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit, toutefois, rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/03/2026 fixant le nombre de conseillers délégués au maire à quatre,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027)

Considérant en outre que la commune est classée station de tourisme et que cet élément justifie ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire aux adjoints, et aux conseillers délégués,

Le Maire rappelle que le taux maximal des indemnités de fonction les adjoints est passé de 19,80 % à 21,38 % (loi du 22/12/2025).

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'adopter** les indemnités telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Taux	Majoration (article L 2123-22)
Maire	52 %	50 %
Adjoint 1	17 %	50 %
Adjoint 2	17 %	50 %
Adjoint 3	17 %	50 %
Adjoint 4	17 %	50 %
Adjoint 5	17 %	50 %
Adjoint 6	17 %	50 %
Conseiller 1	6%	50 %
Conseiller 2	6%	50 %
Conseiller 3	6 %	50 %
Conseiller 4	6 %	50 %

- **de préciser** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions est basé sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- **de préciser** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 - INSTANCES – DESIGNATION DU DELEGUE AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Comité National d'Action Sociale est, pour les agents des Collectivités Locales, l'équivalent d'un Comité d'Entreprise. C'est un organisme paritaire avec 1 délégué élu et 1 délégué agent.

Le Maire invite à procéder à l'élection du délégué élu.

En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lors d'une nomination ou d'une représentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Est candidate : Mme Estelle NEVIERE

A obtenu :

- Mme Estelle NEVIERE : 23 voix

Mme Estelle NEVIERE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée élue au premier tour de scrutin en qualité de délégué élu au Comité National d'Action Sociale.

5 - INSTANCES – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE SOLURIS

Le Maire précise que le Syndicat informatique intervient auprès des collectivités adhérentes :

- dans la gestion quotidienne ou sur des projets plus ambitieux,
- formation et assistance aux élus et aux agents.
- logiciels métiers.
- Contrat d'accompagnement avec la Commune concernant la conformité au RGPD.

Conformément aux statuts de cet organisme, il convient de désigner 1 délégué titulaires et 2 suppléants.

Le Maire invite à procéder à l'élection des délégués.

Sont candidats

M. Jean-Luc CASTELEIN (délégué titulaire)

M. Sébastien FRADET (délégué suppléant)

M. Didier GUYON (délégué suppléant)

Ont obtenu :

- M. Jean-Luc CASTELEIN (délégué titulaire), M. Sébastien FRADET (délégué suppléant) et M. Didier GUYON (délégué suppléant) : 23 voix

Commune de Sainte-Marie-de-Ré
Séance du Conseil Municipal du 10/04/2026

M. Jean-Luc CASTELEIN (délégué titulaire), M. Sébastien FRADET (délégué suppléant) et M. Didier GUYON (délégué suppléant) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été proclamés élus au premier tour de scrutin en qualité de délégués au Syndicat Informatique de Charente maritime.

6 - INSTANCES – DESIGNATION D’UN REPRESENTANT DELEGUE AUPRES DES POMPES FUNEBRES PUBLIQUE LA ROCHELLE – RÉ AUNIS

Contrairement à d’autres entreprises, le Maire précise que les PFP sont une entreprise publique locale qui appartient aux collectivités locales

Le représentant de la Commune est convoqué aux CA , environ 3 – 4 par an, essentiellement pour le planning des travaux, vote du budget

Conformément aux statuts de cet organisme, la Commune doit siéger à l’assemblée générale des actionnaires et à l’assemblée dite spéciale, cette dernière permettant à la commune d’être représentée au conseil d’administration.

Il est proposé de désigner un représentant qui siègera à l’assemblée générale et à l’assemblée spéciale.

Est candidat : M. Jean-Luc CASTELEIN

A obtenu :

- M. Jean-Luc CASTELEIN : 23 voix

M. Jean-Luc CASTELEIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu au premier tour de scrutin en qualité de délégués auprès des Pompes Funèbres Publiques La Rochelle – Ré Aunis.

7 - INSTANCES – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COLLEGE ELECTORAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE CONSTRUCTION ET D’ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE (SDV CHARENTE MARITIME)

Pour répondre à la question de M. HUMBERT, le Maire indique que le syndicat de voirie propose une assistance à maîtrise d’ouvrage et peut également effectuer des travaux de voirie.

Le syndicat de voirie peut ainsi être une alternative au marché de maîtrise d’œuvre conclu à la fin du dernier mandat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,
Vu l’arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population comprise entre 2 501 et 7 500 habitants, la commune de Sainte Marie de Ré doit désigner 3 électeurs

Considérant qu’en application des statuts du Syndicat de la Voirie, le Conseil Municipal doit désigner 2 électeurs qui seront chargés d’élire ultérieurement au collège électoral cantonal le ou les délégués représentant le canton au Comité du Syndicat Départemental de la Voirie.

Le Maire précise que les délégués devront communiquer au Syndicat de voirie leurs coordonnées personnelles (adresse mail, adresse postale et n° de portable).

Le Maire invite à procéder à l'élection des délégués.

Sont candidats : M. Frédéric BOUYER et M. Stephane GEFFARD

Ont obtenu :

- M. Frédéric BOUYER et M. Stephane GEFFARD : 23 voix

M. Frédéric BOUYER et M. Stephane GEFFARD ont été proclamés élus au premier tour de scrutin en qualité de représentants(es) au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

8 - INSTANCES – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (SDEER)

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural, il convient de désigner deux grands électeurs

Le Maire précise que Les délégués devront communiquer au SDEER leurs coordonnées personnelles (adresse mail, adresse postale et n° de portable).

Le Maire invite à procéder à l'élection des délégués.

Sont candidats : M. Didier GUYON et M. Stephane GEFFARD

Ont obtenu :

- M. Didier GUYON et M. Stephane GEFFARD : 23 voix

M. Didier GUYON et M. Stephane GEFFARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été proclamés élus au premier tour de scrutin en qualité de délégués au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural.

9 - INSTANCES – DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DE L'UNIMA

Le Maire indique que l'UNIMA, aussi appelé Syndicat des Marais, apporte conseils et assistance aux communes adhérentes sur des questions liées à l'eau : entretien et restauration de marais, zones humides, et aménagement de plans d'eau et cours d'eau.

L'UNIMA peut également intervenir sur le diagnostic des réseaux d'évacuation des eaux pluviales ainsi que leur traitement avant rejet dans le milieu naturel ou encore la protection des territoires contre les inondations.

Conformément aux statuts du syndicat il convient de désigner 1 délégué titulaire pour l'UNIMA.

Le Maire invite à procéder à l'élection des délégués.

Est candidate : Mme Isabelle CHIARELLI

A obtenu :

- Mme Isabelle CHIARELLI : 23 voix

Mme Isabelle CHIARELLI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée élue au premier tour de scrutin en qualité de délégué au Syndicat UNIMA.

INSTANCES – DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DES STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE

Dans l'attente des éléments concernant l'adhésion de la Commune, le Maire indique que ce point est reporté à une date ultérieure.

ECONOMIE – DECLARATION DE CESSION D'UN DROIT AU BAIL COURS DES JARRIERES

Le Maire indique que ce point est également reporté, car le niveau d'information et de compréhension de ce point inscrit à l'ordre du jour a évolué depuis la tenue de ce Conseil Municipal.

Les élus du conseil municipal se réuniront concernant plus précisément ce dossier avant toute décision.

M. GUYON remercie le Maire , considérant que prendre position sur ce dossier dès aujourd'hui lui paraît trop précipité.

10 - RESSOURCES HUMAINES – FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que «les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les *crédits* ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour l'année 2026, les crédits ouverts s'élèvent à 12 500 euros et comprennent:

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 24 jours (loi Gatel du 22/12/2025), par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant qu'une enveloppe au titre de l'année 2026 de 12 500 € est allouée à la formation des élus,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Avant de passer au vote, le Maire indique que les 12 500 € proposés correspondent à l'inscription des crédits au BP 2026

Le service RH adressera aux élus les formations proposées par l'AMF, dès que le calendrier sera communiqué.

Le Maire rappelle que les Adjoints et Conseillers Délégués doivent suivre obligatoirement une formation sur la 1^{ère} année du mandat, en lien avec leurs fonctions.

Pour les autres élus du conseil municipal, il est possible de participer à des sessions d'information facultatives au cours des 6 premiers mois du mandat.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'autoriser** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune par les élus au Conseil Municipal.

- **d'autoriser** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

- **d'autoriser** à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.

- **de charger** le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

- **de dire** que selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

- **de dire** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECISIONS

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :

Convention de partenariat pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de billets (place d'Antioche) avec LE CREDIT AGRICOLE :

- Prolongation de la convention pour 3 ans à compter du 14/11/2026

<i>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES</i>
--

Prochains conseils municipaux :

- mardi 28/04 à 19h30
- vendredi 29/05 à 19h30
- vendredi 26/06 à 19h30
- vendredi 17/07 à 19h30
- vendredi 11/09 à 19h30
- vendredi 09/10 à 19h30
- vendredi 20/11 à 19h30
- vendredi 18/12 à 19h30

Le Maire indique que le conseil d'administration du CCAS aura lieu le 30/04/2026 à 19h30

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h04

Mise en ligne le 29 avril 2026